

Projet de délibération du 9 octobre 2012 de MM. Olivier Fiumelli, Jean-Charles Lathion, Eric Bertinat, Pascal Spuhler et Carlos Medeiros: «Pensions de retraite des conseillers administratifs».

(renvoyé à la commission des finances par le Conseil municipal lors de la séance du 9 octobre 2012)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que les membres du Conseil administratif ne sont pas affiliés à une caisse de pension;
- que tous les flux financiers liés aux pensions de retraite des membres actuels et des anciens membres du Conseil administratif sont intégrés dans le budget de la Ville;
- que la pension de retraite des anciens membres du Conseil administratif est financée par le budget des exercices postérieurs à leur retraite (par exemple, le budget 2012 finance les retraites des magistrat-e-s qui ont quitté l'exécutif en 2011 ou avant);
- qu'aucun capital n'est constitué pendant la période d'activités des membres du Conseil administratif;
- que la contribution des membres du Conseil administratif au financement de leur retraite est relativement modeste au regard de prestations de retraite relativement généreuses (par exemple, le droit à une pension de retraite est ouvert après seulement quatre ans de magistrature);
- que les budgets à venir sont de plus en plus difficiles à boucler;
- que le règlement de 1989 avait pour objectif annoncé de s'aligner sur les dispositions relatives à la pension de retraite du Conseil d'Etat;
- que la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (B 1 20) prévoit que le traitement des conseillers d'Etat subit une retenue de 7,3% à titre de contribution à la constitution des pensions;
- que le règlement accordant des pensions de retraite aux membres du Conseil administratif ne prévoit qu'une retenue de 4,5%;
- que les membres du Conseil administratif, actuels ou anciens, sont aussi concernés par l'augmentation de la durée de vie,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984; sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – L'article 9 du règlement du 12 septembre 1989 accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs, ainsi que des pensions à leurs survivants est modifié de la manière suivante:

«Art. 9 Contribution des membres du Conseil administratif

»¹ Les membres du Conseil administratif contribuent au financement de leur prévoyance professionnelle par une cotisation égale au 7,3% de leur traitement brut annuel.»

Art. 2. – Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Annexe: règlement du 12 septembre 1989 accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs, ainsi que des pensions à leurs survivants.

Le président. Je demande qu'on ouvre quelques fenêtres, car le bureau souffre d'une chaleur accablante...

Premier débat

M. Denis Menoud (PEG). Le bureau a des vapeurs!

Le groupe écologiste votera cet arrêté, mais avec une réserve de taille concernant l'égalité de traitement, car parler d'égalité de traitement entre un conseiller et une conseillère est une fort bonne chose, mais au sujet de la pension de survivant, dans l'article 6 de l'arrêté, on ne parle qu'à des conjoints mariés.

Pour notre groupe, il nous semble tout à fait possible d'inclure les personnes vivant en concubinage qui, malgré tout, font ménage commun avec le ou avec la conseillère. Lorsqu'on parle d'égalité de traitement, il faut être concret et non pas avoir une vision purement restrictive du mariage. Il est dommage que ce point de vue strictement du mariage soit retenu, parce que, dans le fond, cela pourrait peut-être léser des personnes dans les années à venir.

Le président. Je crois qu'il n'y a personne du Conseil administratif dans cette situation.

En deuxième débat, l'arrêté, mis aux voix article par article et dans son ensemble, est accepté sans opposition (abstention de Vigilance).

Il est ainsi conçu :

ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL.

sur proposition du Conseil administratif.

arrête :

Article premier

Le conseiller administratif qui quitte sa charge après 4 ans de magistrature a droit à une pension.

La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge.

1054 SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 1989 (après-midi)
Proposition: pensions de retraite des conseillers administratifs

Elle est égale à 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les 4 premières années et à 5,5% pour les années suivantes, sans toutefois pouvoir dépasser 68% du traitement annuel.

Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

Le conseiller administratif âgé de moins de 60 ans peut demander que le versement de sa pension soit différé au plus jusqu'à cet âge. Dans ce cas, la réduction est calculée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 2 - Cumul de la pension de retraite avec un revenu d'activité

Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris une fonction élective) ou lorsqu'il exerce des activités privées et que le cumul de la pension et du traitement public ou des revenus d'activités privées dépasse le montant du traitement versé aux conseillers administratifs en charge, la pension de retraite est réduite de l'excédent.

Art. 3 - Indemnité

Le conseiller administratif qui quitte ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite reçoit une indemnité égale à 2 mois de traitement par année de magistrature accomplie.

Cette indemnité ne peut toutefois pas être inférieure à 6 mois de traitement.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite, âgé de moins de 50 ans révolus au moment de l'ouverture de son droit à une pension, peut demander de recevoir, en lieu et place de celle-ci, une indemnité calculée conformément aux dispositions des alinéas précédents.

Art. 4 - Pension de retraite différée

Le conseiller administratif âgé de moins de 50 ans révolus au moment de l'ouverture de son droit à une pension de retraite peut demander que le versement de celle-ci soit différé au plus tôt à 50 ans et au plus tard à 60 ans, les dispositions de l'article premier, alinéas 3 et 4, étant applicables.

Art. 5 - Pension d'invalidité

Le conseiller administratif qui, par suite d'accident ou de maladie dûment constatée, devient de manière durable incapable de remplir totalement ou

partiellement son mandat ou encore qui touche une rente de l'assurance invalidité fédérale, a droit à une pension d'invalidité.

La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article premier, sans toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement.

Art. 6 – Pension de conjoint survivant

Le conjoint d'un conseiller administratif décédé en charge ou pensionné a droit à une pension, pour autant qu'il remplisse l'une des conditions ci-après:

- avoir un ou plusieurs enfants à charge;
- être âgé de 40 ans au moins;
- être invalide au sens de l'assurance invalidité fédérale.

La femme divorcée est assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari, si son mariage a duré 10 ans au moins. Elle n'a toutefois droit à une pension que dans la mesure où le décès de son ancien mari la prive de prestations d'entretien, dont elle bénéficiait en vertu du jugement de divorce.

La pension du conjoint survivant d'un magistrat décédé en charge s'élève à 40% du dernier traitement de celui-ci.

La pension du conjoint survivant d'un magistrat pensionné s'élève à 60% de la pension de retraite ou d'invalidité de ce dernier.

La pension de veuve pour la femme divorcée est égale à 60% de la pension alimentaire que lui versait son ancien mari.

Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension ou qui se remarie, reçoit une allocation unique égale à 3 pensions annuelles.

Art. 7 – Pension d'orphelin

Les enfants d'un conseiller administratif décédé en charge ou pensionné ont droit à une pension d'orphelin.

La pension est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois versée au-delà de cet âge, si l'orphelin accomplit un apprentissage ou poursuit ses études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

La pension d'orphelin est égale pour chaque enfant à 10% du dernier traitement annuel ou 15% de la pension que le défunt recevait.

L'orphelin atteint d'une incapacité totale de travail lors du décès du conseiller administratif en charge ou pensionné et qui était à cette date à la

Proposition: pensions de retraite des conseillers administratifs

charge du défunt a droit à une pension tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.

Art. 8 - Cumul de pensions

Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que la Ville de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement de la Ville de Genève, et que le montant cumulé des pensions dépasse le traitement le plus élevé, la pension allouée par la Ville de Genève est diminuée de l'excédent. Le traitement entrant en considération comprend les suppléments et allocations de vie chère.

S'il s'agit d'un conjoint survivant, le montant cumulé des pensions ne peut être supérieur à 60 % du dernier traitement.

Les pensions du conjoint survivant et d'orphelins ne peuvent au total excéder 68 % du dernier traitement du magistrat, ce traitement étant indexé jusqu'au moment du décès, si celui-ci survient alors que le magistrat était pensionné.

Art. 9 - Contributions des conseillers administratifs

Les conseillers administratifs contribuent au financement de leur prévoyance professionnelle par une cotisation égale au 4,5 % de leur traitement brut annuel.

Art. 10 - Disposition transitoire

Les conseillers administratifs en fonction au 30 novembre 1989 conservent les droits acquis en application du règlement du 27 novembre 1962, si ceux-ci leur sont plus favorables.

Art. 11. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1989 et abroge celui du 27 novembre 1962.

Un troisième débat n'étant pas réclamé, l'arrêté devient définitif.

Le président. Je rappelle que les points 11 et 12 de l'ordre du jour, la proposition N° 218 concernant le rapport du Conseil administratif à l'appui du projet de budget de la Ville de Genève pour l'exercice 1990 et la proposition N° 226 en vue de l'ouverture d'un crédit de 8750000 francs destiné à couvrir les